

VD_FINDINFO ML / 2024 / 76 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___76

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 76 du 23 mai 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 76 del 23 maggio 2024

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, MAINLEVÉE
PROVISOIRE | 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 30

ad art. 82 LP et références). Les extraits de compte bancaire ne valent pas davantage reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, car ils ne comportent pas la signature du débiteur. C'est donc à raison que l'autorité précédente a considéré qu'il n'y avait pas de titre à la mainlevée et le recours doit être rejeté. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé ne s'étant pas déterminé dans le délai imparté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.